

Arrêt

**n° 180 240 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Vous êtes né le 25 décembre 1945 à Nyarugenge. Vous avez étudié la mécanique automobile et êtes propriétaire de deux établissements scolaires de mécanique automobile depuis 1982. L'un se trouve à Remera, l'autre au centre de Kigali.

Vous passez trois mois en détention, accusé de collaborer avec le FPR. Vous êtes libéré dans le cadre des négociations en vue des accords d'Arusha.

Peu avant le début du génocide au Rwanda, vous quittez le pays et vous réfugiez en Belgique. Trois jours après la mort du président Habyarimana, vous décidez de rentrer au pays. Vous estimez que vous devez œuvrer à unifier les rwandais. Vous rejoignez volontairement le Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous cotisez et vous expliquez aux enfants, au sein de vos deux écoles, qu'il faut s'unifier, mettre fin aux divisions ethniques.

Néanmoins, lorsque [F.R.], décédé le 2 octobre 1990, est enterré au Rwanda, peu après le génocide, vous réalisez que c'est le FPR qui se cache derrière sa mort. Vous tournez alors le dos à ce parti en cessant de cotiser et en ne vous présentant plus aux réunions auxquelles vous êtes invité en tant que membre.

Environ un mois avant votre fuite le 07 novembre 2015, des membres du FPR vous demandent de les laisser inculquer l'idéologie du FPR à vos étudiants, ce que vous refusez. Ils vous reprochent également d'avoir quitté le parti FPR, de ne plus cotiser et de ne plus vous rendre aux réunions que ce parti organise.

Ils déclarent ensuite que vous les avez méprisés et que vous leur avez manqué de respect. Plus tard, le secrétaire général du parti, Ngarambe François, vous appelle huit fois sur la même journée pour vous insulter et vous traiter d'ennemi. Environ une semaine avant de fuir pour la Belgique, un de vos étudiants qui est également un espion du FPR vous prévient qu'il a entendu dire que vous alliez être arrêté et amené dans un camp à Kami parce que vous aviez refusé d'inculquer l'idéologie du FPR à vos étudiants.

Environ 3 jours plus tard, Ngarambe François envoie des policiers pour vous arrêter à votre domicile mais vous ne vous y trouvez pas. Vous cherchez alors un moyen de fuir. Après vous être caché quelques jours chez votre soeur, vous vous rendez en Ouganda d'où vous prenez votre vol pour la Belgique.

Le 20 novembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, le fait que les autorités cherchent à vous arrêter car vous avez quitté le FPR et avez refusé d'inculquer l'idéologie du FPR à vos étudiants, ne peut être tenu pour établi.

Tout d'abord, vous déclarez avoir rejoint le parti FPR avant le début du génocide et avoir quitté celui-ci peu après la fin du génocide, lorsque F.R. a été enterré au Rwanda (cf. RA p.5). Bien que vous ne vous rappeliez pas des dates exactes, cela implique que vous n'êtes plus membre du FPR depuis une vingtaine d'années lors de votre départ du Rwanda. Il est donc totalement invraisemblable que des membres du FPR se présentent chez vous après près de 20 ans, en 2014, pour vous reprocher de ne plus cotiser pour le FPR et de ne plus assister aux réunions organisées par ce parti.

Vous déclarez également que ces mêmes membres du FPR vous ont demandé d'inculquer l'idéologie du FPR à vos étudiants, ce que vous avez refusé. Vous expliquez que les autorités ont ensuite cherché à vous arrêter parce que vous aviez quitté le FPR et refusé d'inculquer l'idéologie de ce parti à vos étudiants (cf. RA p.6-7 et p.9). Or, si comme vous le dites, vous possédez ces établissements scolaires depuis 1982 et n'étiez plus en faveur du FPR depuis près de 20 ans, le CGRA n'estime pas crédible que les autorités vous fassent cette demande d'inculquer l'idéologie du FPR à vos étudiants pour la première fois un mois avant votre départ, soit en novembre 2015 (cf. RA p.3 et p.9). En effet, il apparaît peu probable que les autorités attendent près de 20 ans pour vous faire cette demande dans le cas où elles trouvent cela suffisamment important que pour vous arrêter et vous envoyer dans un camp en cas de refus.

De plus, la façon dont vous avez appris que les autorités avaient l'intention de vous arrêter et de vous envoyer dans un camp, à savoir par le biais d'un de vos étudiants qui était en réalité un espion pour le FPR, n'est pas crédible. Ainsi, si cet étudiant était réellement un espion à la solde du FPR, il est peu probable qu'il vous prévienne des intentions du FPR à votre égard. En effet, vous ne faites pas état d'une relation particulière avec cet étudiant. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi il vous a averti des plans du FPR à votre égard, vous répondez « Parfois même si ce sont des espions, il arrive qu'ils prennent pitié de quelqu'un ou justement qu'ils n'en aient pas du tout pour d'autres » (cf. RA p. 9). Cette réponse n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Cela est d'autant plus vrai que vous n'êtes même pas en mesure d'indiquer le nom de cet étudiant. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé qui il était, vous répondez « Ca fait longtemps, je ne peux pas m'en souvenir, imaginez, 800 élèves... même les professeurs je ne les connais pas tous, je connais les visages. » (cf. RA p. 8). Le CGRA peut aisément concevoir que vous ne connaissiez pas les noms de vos 800 étudiants. Toutefois, étant donné que cet étudiant en particulier vous a sauvé la vie et que c'est suite à son avertissement que vous avez décidé de fuir votre pays, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas son nom. Enfin, interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas savoir comment cet étudiant a appris ce que vous risquiez ni de qui il en a entendu parler (cf. RA p. 11). Ces méconnaissances et invraisemblances nuisent gravement à la crédibilité générale de votre récit.

En outre, vous déclarez avoir pris l'avion à Kampala car vous aviez peur de prendre l'avion à Kigali. Toutefois, selon vos déclarations et tel qu'indiqué dans votre passeport, vous avez quitté légalement le Rwanda pour vous rendre en Ouganda. Ainsi, vous êtes passé légalement et au moyen de votre passeport personnel par un poste frontière rwandais pour vous rendre en Ouganda et ce alors que vous déclarez qu'au même moment les autorités cherchaient à vous arrêter et qu'un véhicule de la police était posté devant chez vous, guettant votre retour (cf. RA p. 7). Or, votre départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Par conséquent, le CGRA estime non crédible que vous soyez réellement menacé par ces mêmes autorités.

Enfin, le CGRA constate que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant. Vous déclarez à cet égard que vous n'aviez pas de problèmes avec les autorités parce que vos étudiants travaillaient bien (cf. RA p. 10). Or, durant les 20 ans précédant vos problèmes, vous n'inculquez pas non plus l'idéologie du FPR à vos étudiants et à la période des faits de persécution que vous invoquez, vos étudiants travaillaient toujours bien. Vous n'avancez dès lors pas d'explication qui puisse justifier ce soudain acharnement des autorités à votre égard. C'est ainsi que votre passé sans problèmes vis-à-vis des autorités termine d'achever la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la crainte que vous allégez.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : une copie de votre passeport, un certificat médical, un document qui indique que votre demande 9ter a été jugée recevable, un document reprenant votre itinéraire de voyage et une attestation de perte de document d'identité émis par la police belge le 01 décembre 2015.

La copie de votre passeport atteste tout au plus votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre certificat médical indique que vous êtes incapable de vous déplacer en train du 05 au 07 janvier 2016 ce qui est sans lien avec votre demande d'asile.

Le document de l'Office de Etrangers indique que votre demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été jugée recevable, sans plus.

Vos billets d'avion sont un indice de votre itinéraire de voyage, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Enfin, l'attestation de perte de document d'identité émis par la police belge le 01 décembre 2015 atteste tout au plus du fait que vous avez déclaré avoir perdu un document d'identité à la police.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, page 5).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Documents déposés devant le Conseil

Lors de l'audience du 28 octobre 2016, la partie requérante dépose une attestation d'incapacité de travail datée du 27 octobre 2016 dans le but de justifier la non comparution personnelle du requérant à cette audience.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, invoque être le propriétaire de deux écoles de mécanique automobile. Elle déclare craindre d'être persécutée par les autorités rwandaises qui lui reprochent d'avoir quitté le FPR et d'avoir refusé d'inculquer l'idéologie du parti à ses élèves.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que les autorités lui reprochent subitement de s'être détourné du FPR alors qu'il ressort des propos du requérant que cela remonte à une vingtaine d'années. Par ailleurs, alors que le requérant déclare posséder ses écoles depuis 1982 et avoir quitté le FPR il y a vingt ans, elle estime qu'il est invraisemblable que ses autorités lui demandent pour la première fois en novembre 2015 d'inculquer l'idéologie du parti à ses élèves. En outre, elle relève que les circonstances dans lesquelles le requérant a été mis au courant du fait que ses autorités avaient l'intention de l'arrêter sont invraisemblables et constate que d'après son passeport, il a pu quitter légalement le Rwanda pour se rendre en Ouganda, ce qui est peu crédible sachant qu'il se disait recherché à cette période. Elle souligne encore que le requérant n'a jamais eu de problèmes avec les autorités durant les vingt précédentes années au cours desquelles il n'inculquait pas davantage l'idéologie du FPR à ses élèves. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En ce qu'il porte sur les éléments centraux du récit du requérant, ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès

lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance de l'approche des autorités qui reprochent subitement au requérant d'avoir quitté le FPR vingt ans auparavant et qui lui demandent subitement d'inculquer l'idéologie du FPR à ses étudiants alors qu'elles ne lui ont jamais causé de problèmes ni rien demandé de tel auparavant. Le Conseil souligne également les méconnaissances et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant quant à la façon dont il a appris que les autorités avaient l'intention de l'arrêter, outre qu'il apparaît effectivement peu crédible que le requérant décide de quitter le pays légalement pour se rendre en Ouganda alors qu'il savait qu'il était recherché par ses autorités.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, le requérant avance pour l'essentiel des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises et teintées d'invraisemblance du requérant empêchent de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

5.9.1 Ainsi, s'agissant de l'invraisemblance à ce qu'elle puisse être poursuivie pour des faits remontant à plus de vingt ans, la partie requérante conteste tout d'abord la date de référence retenue pour établir le début et la fin de son adhésion au FPR, estimant que « *le délai ne peut partir de 1994* ». Elle affirme par ailleurs que ses problèmes de santé ont influé sur sa capacité à se situer dans le temps et « *à se rappeler de la succession des événements* ». Elle soutient encore que des facteurs économiques – les difficultés budgétaires du Rwanda et du FPR – et politiques – l'impopularité du FPR, la nécessité de « *reconquérir du terrain au sein de la population (...) en étendant sa couverture politique* » notamment auprès des jeunes –, peuvent justifier « *comment les autorités du Front Patriotique Rwandais peuvent se retourner contre leurs membres pour leur exiger un activisme un peu plus accru (...)* » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse. En effet, si la partie requérante conteste la date de référence retenue par la partie défenderesse pour établir la fin de son adhésion au FPR, elle n'apporte aucun autre élément permettant d'aboutir à une autre conclusion, si ce n'est d'argumenter « *qu'il était possible de connaître la date exacte d'enterrement de Rwigema à Kigali pour fixer la date d'arrêt des relations avec le FPR* », ce qu'elle s'abstient en tout état de cause de faire. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est constant que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, le rappel des problèmes de santé du requérant n'est pas de nature à déforcer les constats qui précèdent dès lors que les carences constatées portent sur des éléments du vécu personnel de la partie requérante par ailleurs essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux qu'elle a tenus en l'espèce.

5.9.2 Ainsi encore, s'agissant de l'étudiant qui l'a mis en garde, la partie requérante soutient « *[qu']il existe souvent au Rwanda des liens solides entre les enseignants et les élèves d'une école qui peuvent amener un étudiant à prévenir un enseignant d'un problème* ». Elle explique que l'attitude du directeur d'école ainsi que les faveurs qu'il octroie « *peuvent aboutir à des avertissements en cas de danger (...)* » de la part des élèves. Elle affirme que sa bienveillance à l'égard de ses étudiants lui valait d'être aimée par ces derniers « *qui veillaient sur lui* ». La partie requérante argue encore que son âge et sa maladie affectent sa mémoire et expliquent qu'elle ne connaisse pas le nom de l'étudiant qui l'a mis en garde ; qu'elle « *ne savait pas qu'un jour de telles questions lui seront posées* » et, qu'en tout état de cause, elle n'aurait pas pu connaître le véritable nom de cet élève à cause de son statut d'espion (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil considère, pour sa part, que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les constats de la décision entreprise. En effet, par de tels arguments, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, le Conseil observe que les allégations de la partie requérante relatives à l'influence que sa maladie et son âge auraient sur sa mémoire ne sont étayées d'aucun document médical susceptible de leur conférer un fondement, avec cette conséquence que le Conseil ne saurait valider sa thèse suivant laquelle l'inconstance relevée dans ses propos serait due à l'un et/ou l'autre de ces facteurs.

5.9.3 Par ailleurs, s'agissant de son départ depuis Kampala, la partie requérante expose qu'elle a quitté le pays « *grâce à l'appui des services de sécurité* » ; qu'elle a pu traverser en toute quiétude la frontière terrestre vers l'Ouganda en l'absence d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre ; que seule l'existence « [d']*une raison impérieuse* » pouvait l'empêcher de prendre l'avion à Kigali ; que sa fuite a été facilitée par l'inexistence d'un « *système centralisé des données criminelles au Rwanda* » ; que sa décision de prendre l'avion à Kampala constitue juste une « *simple mesure de prévoyance* » dans la mesure où rien ne garantit qu'elle aurait été arrêtée à l'aéroport de Kigali (requête, page 7).

Le Conseil ne saurait se satisfaire de telles explications qui laissent entière l'invraisemblance du risque pris par le requérant de traverser la frontière avec l'Ouganda au moyen de son passeport alors qu'il venait d'apprendre l'intention de ses autorités de le retrouver pour l'arrêter et l'emprisonner.

5.9.4 S'agissant de l'absence d'ennui rencontré avec ses autorités, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « *[l]es réalités de son pays d'origine* » et du contexte rwandais. Elle argue, l'exemple de l'ambassadeur rwandais auprès des Nations-Unies à l'appui, qu'il « *suffi[t] d'un incident pour tomber en disgrâce* » (requête, pages 7 et 8).

Cette argumentation n'est pas à même de renverser les constats établis par la partie défenderesse. Il s'agit en effet d'allégations purement théoriques qui ne peuvent être de nature à établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte exprimée ou la réalité du risque prétendument encouru.

5.9.5 Enfin, de manière générale, la partie requérante fait valoir que sa maladie « *[l'a] paralyse* » et « *[l']empêche (...) de se concentrer et de réfléchir avant de répondre aux questions posées* » (requête, page 9).

A cet égard, le Conseil constate que l'existence, dans le chef de la partie requérante, de difficultés de nature à altérer ses facultés cognitives, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. En outre, le dossier administratif ne recèle aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse soutenue dans la requête selon laquelle le requérant aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

5.10 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.10.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.10.2 Le Conseil constate en outre que le certificat d'incapacité de travail déposé à l'audience du 28 octobre 2016 sert tout au plus à justifier, pour raisons médicales, la non comparution personnelle du requérant à cette audience mais ne saurait rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,
Mme M. BOURLART,
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.
Le président,

M. BOURLART
J.-F. HAYEZ